



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents** un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école** **transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel (VACS)*

Définition :

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, art.1).

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel (interdites par loi) :

- Agression sexuelle
- Leurre par internet
- Partage non consensuel d'images intimes
- Exploitation sexuelle
- Sextortion
- Harcèlement sexuel

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans

(source : Formation *Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire*, Fondation Marie-Vincent)

Les comportements sexualisés des enfants de moins de 12 ans se classent selon **quatre catégories : les comportements sains, les comportements sains mais inadéquats en contexte scolaire ainsi que les comportements préoccupants ou problématiques. Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).**

- Les CSP sont des comportements impliquant des parties sexuelles du corps, initiés par des enfants de moins de 12 ans et qui sont **inappropriés d'un point de vue développemental** ou qui sont potentiellement néfastes pour l'enfant lui-même ou les autres.
- La fondation Marie-Vincent offre un outil clé en main pour des situations de comportements sexualisés en milieu scolaire : l'arbre décisionnel:
<https://www.youtube.com/watch?v=SDqACgdJmtk>

Spécificités pour les élèves de 12 à 17 ans

(source : [Éducaloi](#))

Pour les élèves de 12 à 17 ans, les gestes de nature sexuelle seront automatiquement considérés comme une agression sexuelle selon la loi et ce, même s'ils étaient consentis de part et d'autre lorsque :

- les écarts d'âge* prévus par la loi sur le consentement sexuel ne sont pas respectés (jusqu'à 16 ans)
- il s'agit d'une situation de dépendance, lien d'autorité ou de confiance (jusqu'à 18 ans)

*Tableau des écarts d'âge prévus par la loi

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut pas consentir à une activité sexuelle	Si différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires	Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires	Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : *Document de référence légale*, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

- En droit criminel canadien, **le sextage entre adolescents peut constituer une forme de pornographie juvénile**. En adoptant ce comportement, les adolescents s'exposent à commettre plusieurs infractions criminelles (la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile). Ce sera le cas, entre autres, si les jeunes que l'on voit sur les images y apparaissent nus ou se livrant à des activités sexuelles.

Toutefois, puisque **la majorité des échanges de sextos** entre adolescents se déroulent dans des contextes volontaires, consentants (incluant le respect des écarts d'âge permis), exempts de violence ou d'agression et privés (non-partagés) (Medigan et coll., 2018 ; ministère de la Justice, [Arrêt Sharpe 2001](#)), une approche de réduction des risques serait à préconiser plutôt qu'une judiciarisation. Il importe de procéder à l'analyse de chaque situation à l'aide de la « [Trousse SEXTO](#) ».

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École De Montarville

Nom de la direction : Sylvie Landry

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Nombre d'élèves : 588

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, engagement et collaboration.

Objectif du plan de lutte : Diminuer les événements ayant un impact sur la sécurité physique et psychologique pour les élèves et les membres du personnel.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Jacqueline Fournier, technicienne en SDG ;
- Chantal Soulard, éducatrice spécialisée ;
- Josée Fullum, enseignante ;
- Danny Gilbert, enseignante ;
- Felysha Valcourt, enseignante ;
- Alexandra Lafontaine, directrice adjointe ;
- Sylvie Landry, directrice

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Sylvie Landry

Mandats du comité :

- Mettre à jour les actions dans le plan de lutte, voir à sa mise en œuvre, en faire le suivi et l'évaluation.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2024-10-18

2025-01-23

2025-02-04

2025-05-30

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage auprès des élèves

Date du dernier portrait réalisé :

Hiver 2022, Daniel De Angelis était directeur, un sondage avait été fait auprès des élèves.

Printemps 2024, Daniel De Angelis était directeur, un sondage avait été fait auprès des élèves de 4^e et 5^e année.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation :

Les résultats au sondage sur la violence et l'intimidation sont inclus dans le procès-verbal du CÉ du 16 mars 2022 et du 1^{er} mai 2024.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (commentaires sur une semaine) :

4 ^e année : 0 fois : 9	5 ^e année : 0 fois : 27
Moins de 5 fois : 21	Moins de 5 fois : 24
Plus de 5 fois : 39	Plus de 5 fois :
En classe : 20	En classe : 32
Cour : 56	Cour : 74
Corridor : 32	Corridor : 33
Toilettes : 22	Toilettes : 15
Dîner : 37	Dîner : 21
Gymnase : 4	Gymnase : 17

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Diminuer la violence verbale entre les élèves ;
- Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits ;
- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves ;
- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**. Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : D'ici le printemps 2026, diminuer de 10% les événements ayant un impact sur la sécurité psychologique et physique des élèves et du personnel.		Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier
Moyens - Programme Hors-Piste ; - Ateliers Moozoom ; - Modélisation des étapes de résolutions de conflits selon la Ràl; - Soutien aux comportements positifs ; - Formation d'un comité d'élèves sur la pacification.	Clientèle-cible Les élèves du préscolaire à la 3^e année ; Les élèves de 4^e à 6^e année ; L'ensemble des élèves	Appréciation ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer
Objectif 2 : D'ici le printemps 2026, augmenter le sentiment de sécurité des élèves et des adultes à l'école de 5%.		Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier
Moyens - Conférence d'Éric Morissette ; - Formation sur la pacification des états de crise ; - Présentation du plan de lutte aux membres du personnel ; - Campagne sur le respect du Centre de services ; - Révision des règles du guide de civisme ; - Utilisation du programme Hors-Piste ; - Capsules Moozoom ; - Ateliers d'habiletés sociales.	Clientèle-cible Enseignants ; Tout le personnel (SDG et enseignants) ; L'ensemble du personnel ; Tous les élèves ; Élèves 4^e à 6^e ; Élèves ciblés.	Appréciation ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer ☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Des rencontres ponctuelles sont organisées selon la réalité et les situations qui se présentent. À chaque début d'année, une présentation des règles de vie est faite en classe.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

D'ici le printemps 2025, réduire de 50% le nombre de gestes ou de commentaires à caractère sexuel. En 2024, les élèves des classes de 4^e et 5^e ont répondu à un sondage. Ces mêmes élèves seront sondés en 2025.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Exemples :

- Enseigner les contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS dans le cadre de CCQ;
- Organiser des activités de sensibilisation avec les organismes et partenaires externes en prévention des VACS (activités complémentaires aux contenus en éducation à la sexualité enseignés en classe) ;
- S'assurer d'avoir des visuels/affichages inclusifs dans l'école ;
- Choisir du matériel et des outils pédagogiques mettant de l'avant les diversités.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus
Distribution des divers documents en lien avec le guide du civisme
Capsules d'information Moozoom
Signature du guide du civisme par les parents.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Diffusion d'information :

Documents
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.
Site Web
Procès-verbaux du CÉ sur le site web.
Par le biais de l'agenda
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date
Début d'année
Mensuel
Début d'année
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Courriel ou appel téléphonique	Pour tous les gestes de violence et d'intimidation
Agenda / Guide du civisme	
Rencontre avec les parents	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Modalités

- ☒ Affichage dans l'établissement scolaire ;
 - ☒ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
 - ☒ Sur le site du CSSP ;
 - ☐ Autre :
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Rendre disponible des billets de dénonciation pouvant être déposés dans une boîte aux lettres près des bureaux des TES, dans les classes ou dans les bureaux administratifs.	Valider en cours d'année de l'utilisation des moyens mis en place.
Adresse courriel <i>agissons</i> permettant de dénoncer l'intimidation et la violence.	
Tournée de classe par la direction pour les informer sur le plan de lutte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le mode de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Faire l'analyse des informations contenues dans le dossier (outil de consignation des événements) :

Les éducatrices spécialisées et la direction font la revue des fiches de signalement pour assurer le suivi des événements.

Violence à caractère sexuel

Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où:

- Les gestes de VACS seraient motifs à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions
- La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :
 - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ

Autres actions à prendre :

- Protéger la dignité des élèves impliqués.
- Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier)
- Se référer au document CSSP : [Dévoilement par un élève de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou de violence.](#)
- Diffuser l'aide-mémoire « [accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe école.

Rappel des obligations légales en cas de VACS :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Commission des services juridiques :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité	<i>S'assurer que les outils de consignation sont toujours sous clé.</i>
Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex: Talkie-walkie).	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Exemples

- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées

* Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• <i>Rassurer ;</i> • <i>Établir un climat de confiance,</i> • <i>Évaluer les besoins ;</i> • <i>Faire des rencontres de suivi périodiquement ;</i> • <i>Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, services complémentaires) ;</i> • <i>Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ;</i> • <i>Offrir du jumelage avec un pair ;</i> • <i>Impliquer les parents, etc.</i>	• <i>Établir un climat de confiance ;</i> • <i>Évaluer les besoins ;</i> • <i>Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin ;</i> • <i>Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ;</i> • <i>Référer à d'autres services ;</i> • <i>Impliquer les parents ou autres partenaires ;</i> • <i>Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique, etc.</i>	• <i>Rassurer ;</i> • <i>Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;</i> • <i>Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;</i> • <i>Collaborer avec les parents ;</i> • <i>Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement, etc.</i>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

POUR L'ÉLÈVE VICTIME*/ÉLÈVE CIBLÉ.E (*ne s'identifie pas toujours comme victime)

- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école
- Renforcer le comportement de dénonciation
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation
- Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation
- Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et de résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)
 - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, ne pas forcer l'élève à recevoir un geste réparateur de la part de l'élève auteur.trice, etc.)
- Offrir du soutien pour favoriser le bien-être de l'élève et sa réussite éducative en soutenant le développement d'habiletés adaptées à sa situation (ex. en lien avec l'anxiété, l'insomnie, les difficultés de concentration, le sentiment de sécurité, etc.).
- Ne pas offrir du soutien spécifiquement en lien avec la situation vécue (VACS) et référer à des ressources externes qui ont une approche spécialisée pour aborder ces enjeux
- Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion)
- Renforcer ou développer les facteurs de protection de l'élève (ex. : la recherche d'aide, l'identification d'ami.e.s soutenant, soutien de la famille, etc.)
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève

POUR L'ÉLÈVE AUTEUR.TRICE

***Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) : ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation.**

- Ne pas considérer un enfant de moins de 12 ans comme auteur.trice d'un crime (même s'il.elle manifeste des comportements sexuels)

problématiques); ne pas employer les termes « agression sexuelle » ou « agresseur.euse » dans ce contexte

- Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales
- Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation
- Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité)
- Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détails
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)
 - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire)
 - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes)
- Offrir du soutien pour favoriser le bien-être de l'élève et sa réussite éducative en soutenant le développement d'habiletés adaptées à sa situation (ex. consentement, définition des VACS, approches respectueuses, comportements adaptés au stade du développement psychosexuel, etc.)
- Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins)
- Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion)
- Renforcer ou développer les facteurs de protection de l'élève (ex. : reconnaissance et verbalisation de ses émotions, empathie, engagement social, comportements prosociaux, etc.)
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe (Ral niveau 2) en lien avec des besoins ciblés.
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.

POUR LES ÉLÈVES TÉMOINS

- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions
 - Si l'élève est complice/a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les auteurs.trices
- Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation
- Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.)
- Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : selon le vécu et les expériences personnelles, les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)

- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.)
- Prévoir l'enseignement des contenus en éducation à la sexualité/CCQ afin de sensibiliser le groupe
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

Exemples :

- Reprise de temps perdu ;
- Lettre d'excuse ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer ;
- Une rencontre avec le ou la policier.e communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) ;
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents, selon la situation ;
- À la mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents.
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions
 - o Personnel professionnel à l'école ;
 - o Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS ;

- o Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées.
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève auteur.trice des gestes)
 - o Ne jamais forcer l'élève victime à recevoir un geste réparateur de la part de l'élève auteur.trice
 - o Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être fait sans être destinés à la personne victime directement, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité, pour l'école au complet.
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs.trices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans)
 - o Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

EXEMPLES :

- Agir avec bienveillance en faisant un suivi régulier auprès de l'élève victime ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.

Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.)
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi
- Assurer un suivi avec les élèves/personnes impliqués dans la situation (incluant les parents) afin de valider leurs besoins et privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
 - Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés
 - Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence.
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur.trice et de la collaboration des parents
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)

Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1- Une formation pour les membres de la direction et les membres du personnel a été suivi en janvier et février 2025.

Rendre accessible l'aide-mémoire : Accueillir un dévoilement d'agression sexuelle.

Document créé par Julie Lemay, sexologue M.A., agente de développement, Centre de services scolaire des Patriotes. Basé sur les recommandations des canevas "Agression sexuelle" du MEQ et sur la fiche "Répondre à une situation de dévoilement d'agression sexuelle" de Marie-Vincent.

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.) ;
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ;
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.) ;
- Réfléchir aux niveaux de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

** Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (Art. 76)*

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2025-02-11*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-05-27*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-11*

Signature de la direction : Sylvie Landry Date : 2025-02-24

